

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

PROPOSITION DE LOI VISANT À ASSURER LA REVALORISATION DES PENSIONS DE RETRAITE AGRICOLES EN FRANCE CONTINENTALE ET DANS LES OUTRE-MER
Rapport n°315 (2017-2018) de M. Dominique WATRIN, sénateur du Pas-de-Calais

Réunie le mercredi 21 février 2018 sous la présidence de M. Alain MILON, président, la commission des affaires sociales a examiné, sur le rapport de M. Dominique WATRIN, la proposition de loi n° 368 (2016-2017). Ce texte, adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 2 février 2017, a été inscrit à l'ordre du jour du 7 mars 2018, au titre de l'espace réservé au groupe communiste, républicain, citoyen et écologiste.

1 - Le niveau de pension moyen des retraités non-salariés agricoles est le plus faible de tous les régimes

Géré par la Mutualité sociale agricole (MSA), le **régime d'assurance vieillesse des non-salariés agricoles** (NSA) couvre les anciens chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les conjoints collaborateurs et les aidants familiaux. Créé en 1952, il se compose de l'**assurance vieillesse individuelle** (AVI), retraite forfaitaire identique versée à tous les retraités NSA quels que soient leurs revenus, en fonction de leur durée d'affiliation, et de l'**assurance vieillesse agricole** (AVA), dont le barème varie en fonction des revenus.

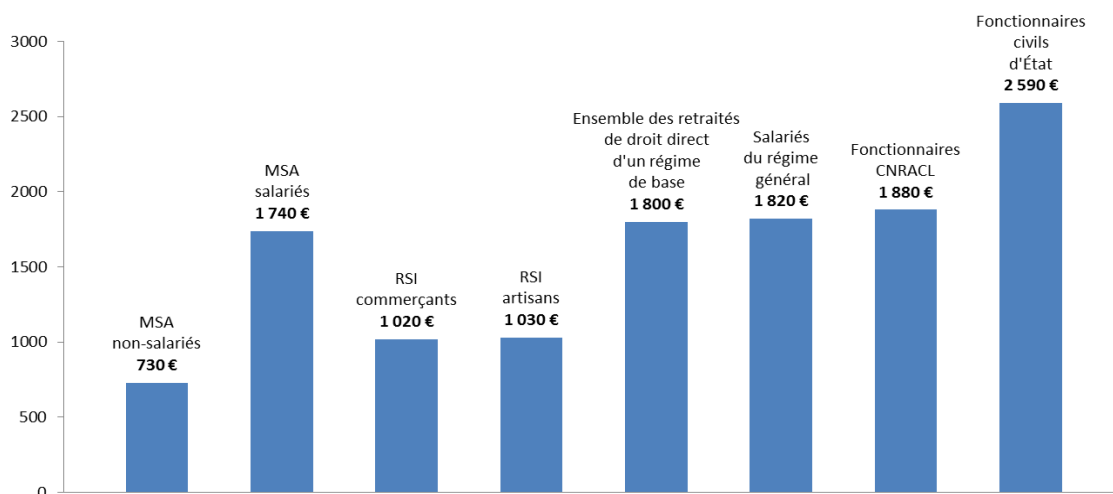
Institué en 2003, le **régime complémentaire obligatoire** (RCO) visait, dès sa création, à soutenir les faibles pensions des retraités du régime. Cet objectif s'est traduit par l'attribution de points RCO à titre gratuit aux anciens non-salariés agricoles, afin qu'ils bénéficient immédiatement d'une retraite complémentaire sans avoir cotisé. Ainsi, le régime RCO sert aujourd'hui 93 % de droits issus de points acquis à titre gratuit.

Afin de soutenir les faibles pensions de retraite, le régime met en œuvre deux dispositifs de solidarité.

D'une part, la **pension majorée de référence** (PMR) permet de revaloriser la retraite de base. D'autre part, depuis la réforme des retraites de 2014, le **minimum garanti à « 75 % du Smic »** assure aux anciens chefs d'exploitation une pension globale, base et complémentaire, au moins égale à 75 % du Smic agricole net, soit 871 euros par mois en 2018, en bénéficiant d'un complément différentiel de points gratuits RCO pour atteindre ce seuil. Ce dispositif bénéficie à 236 954 retraités pour un coût annuel de 132,8 millions d'euros en 2017.

Malgré ces mécanismes de solidarité, le niveau de pension dont bénéficient les non-salariés agricoles pour une carrière complète demeure très faible comparé aux retraités des autres régimes, ainsi qu'au seuil de pauvreté et au minimum vieillesse :

Pension moyenne mensuelle servie aux NSA (2015)	Pension moyenne servie aux anciens chefs d'exploitation outre-mer (2014)	Seuil de pauvreté (2015)	Minimum vieillesse (ASPA) (2018)
730 €	664 € (hommes) 637 € (femmes)	1 015 €	803 €

Montant mensuel brut moyen de la pension de droit direct selon le régime d'affiliation en 2015


Source : Rapport annuel du Conseil d'orientation des retraites, juin 2017

Ces difficultés s'accompagnent d'**inégalités au sein du régime**, qui se manifestent selon les statuts.

Pension mensuelle moyenne base et complémentaire (2017)	
Chefs d'exploitation	Conjoints collaborateurs
855 €	597 €

En outre, les conjoints collaborateurs, essentiellement des femmes, ne sont pas éligibles au minimum garanti à « 75 % du Smic ».

D'importantes inégalités sont également constatées entre l'hexagone et les outre-mer. Cette situation préoccupante se manifeste par des écarts significatifs dans les montants de pensions (voir tableau page 1).

N'ayant bénéficié d'un régime d'assurance vieillesse que depuis 1964, les NSA ultramarins ont moins cotisé que dans l'hexagone et l'accès au statut de chef d'exploitation est plus tardif, notamment en raison d'un accès plus difficile au foncier agricole. Ainsi, la part de retraités agricoles justifiant d'une carrière complète dans les outre-mer ne s'élève qu'à 10 % contre au moins 30 % dans l'hexagone. Ce chiffre monte à 23 % seulement parmi les monopensionnés.

Concernant les salariés agricoles ultramarins, un certain nombre d'entre eux ne sont pas couverts par une retraite complémentaire, en particulier en Guadeloupe, à La Réunion et à Mayotte, n'ayant pas bénéficié de l'extension du régime complémentaire.

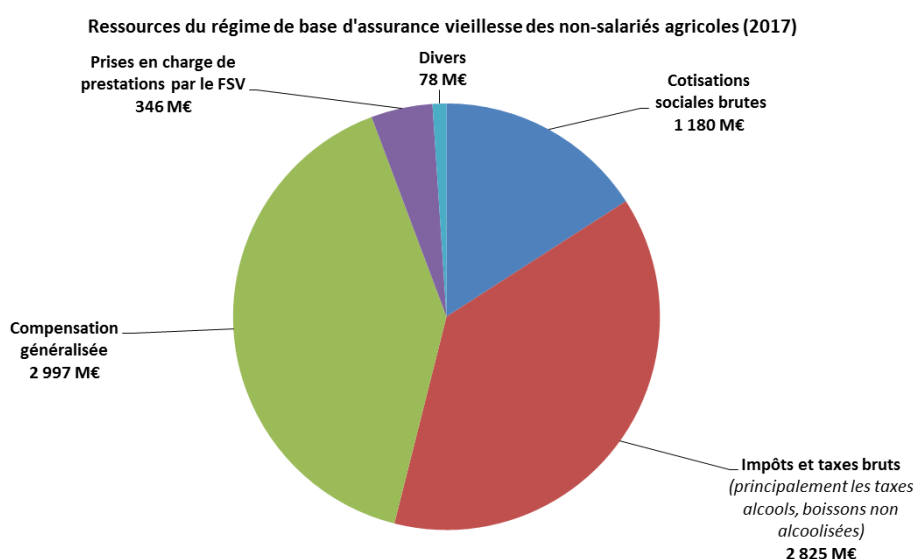
Par conséquent, la proposition de loi prévoit de faire passer le minimum garanti pour les anciens chefs d'exploitation de 75% à 85% du Smic net agricole, soit de 871 à 987 euros par mois (article 1^{er}). Le dispositif bénéficierait à 30 000 retraités supplémentaires, pour un coût estimé à 350 millions d'euros. Compte tenu de la population vieillissante du régime, ce coût se réduirait à moyen terme.

Elle propose également d'assouplir les conditions d'accès au minimum garanti à 75 % du Smic pour les anciens chefs d'exploitations ultramarins (article 3), pour un coût évalué à 50 millions d'euros. S'agissant des salariés agricoles des outre-mer, une extension de la retraite complémentaire obligatoire est prévue pour les territoires non couverts (article 4) par accord des partenaires sociaux locaux. À défaut, l'État y procéderait par voie réglementaire dans un délai de 18 mois à compter de la promulgation de la présente proposition de loi.

2 – Le recours à la solidarité nationale pour revaloriser les retraites agricoles s'avère nécessaire

Le régime d'assurance vieillesse se caractérise par un fort déséquilibre démographique avec près de 1,5 million de pensionnés pour 500 000 cotisants. En outre, les cotisations au régime agricole sont faibles, en raison d'un revenu annuel brut moyen de 17 000 euros pour les NSA, soit un niveau inférieur au Smic. Par conséquent, **les recettes du régime, qui représentent 7,4 milliards d'euros en 2017, ne sont abondées par le produit des cotisations qu'à hauteur de 1,2 milliard d'euros.**

Les ressources du régime sont donc essentiellement constituées du produit du transfert entre régimes de base au titre de la compensation démographique (2,9 milliards d'euros) et du produit de taxes affectées, principalement les taxations sur les boissons alcoolisées et non alcoolisées (2,8 milliards d'euros).



Source : Commission des affaires sociales, d'après Commission des comptes de la sécurité sociale, *Les comptes de la Sécurité sociale. Résultats 2016, prévisions 2017 et 2018 (septembre 2017)*

Le régime RCO, contrairement à tous les autres régimes complémentaires, fait également appel à la solidarité nationale.

Alors qu'il a servi 754 millions d'euros de prestations en 2017, le régime n'a perçu que

412 millions d'euros de cotisations et est donc largement financé par des taxes affectées à hauteur de 228 millions d'euros.

La proposition de loi envisage donc de recourir une nouvelle fois à la solidarité nationale pour financer la revalorisation des retraites agricoles. Elle propose de créer une taxe additionnelle de 0,1 % à la taxe sur les transactions financières (article 2).

Cette taxe, principalement assise sur l'achat d'actions de grandes entreprises, connaît un rendement de 1,4 milliard d'euros en 2017, avec un taux de 0,3 %. Le rendement supplémentaire généré par ce taux additionnel peut donc être évalué à, au moins, 450 millions d'euros. Il permettrait de couvrir le coût de l'ensemble des mesures proposées, estimé à 350 millions d'euros pour le dispositif « 85 % du Smic » et à 50 millions d'euros pour les mesures en outre-mer, ainsi que de contribuer au financement du régime.

3 – L'adoption de la proposition de loi conduirait à une entrée en vigueur immédiate, aucun texte d'application n'étant nécessaire

Face à l'urgence sociale qui frappe les retraités agricoles, cette proposition de loi, qui ne nécessite pas de textes d'application, apporte des réponses concrètes et immédiates.

Consolidant des dispositifs de solidarité existants, ce texte n'entre pas en contradiction avec la réforme d'ampleur du système de retraite qui s'annonce et dont le calendrier est encore incertain.

Il respecte en effet le principe de la réforme, le dispositif de pension minimale adossé sur le RCO étant un système d'attribution de points de retraite complémentaire à titre gratuit.

Par conséquent, la commission des affaires sociales du Sénat a adopté cette proposition de loi sans modification.



Commission des affaires sociales
<http://www.senat.fr/commission/soc/index.html>
Téléphone : 01.42.34.20.84
secretaires.affaires-sociales@senat.fr

Dominique WATRIN

*Rapporteur
Sénateur du Pas-de-Calais
(Groupe communiste
républicain citoyen
et écologiste)*



Le présent document et le rapport complet n°315 (2017-2018) sont disponibles sur le site du Sénat :

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl16-368.html>